

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPECT DE LA FORCE DU SERVICE PUBLIC !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 25 janvier 2017, COMMUNE DE PORT-VENDRES \(395314\) : « Respect de la force du service public ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## RESPECT DE LA FORCE DU SERVICE PUBLIC !

CE, 25 janv. 2017, n° 395314, Commune de Port-Vendres : JurisData n° 2017-000957

La commune de Port-Vendres dispose d'un bien immobilier qu'elle a accepté de louer à une association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP). Vraisemblablement par peur(s), la commune n'a pas souhaité renouveler ce contrat d'occupation domaniale (peu important à ce stade la qualification formelle originelle dudit contrat) ce qu'elle a acté dans une délibération du 2 février 2011. Toutefois, par un déféré, la préfecture a demandé à ce que la légalité de cette délibération soit examinée. On pourrait alors s'étonner de ce que l'État (sans aller jusqu'à invoquer le spectre de la théorie des mutations domaniales) se mêle de la liberté de gestion domaniale d'une collectivité territoriale et par ailleurs souhaite intervenir – non lors de l'exécution d'un contrat mais – en matière de liberté contractuelle même ; la commune ayant seulement signifié par sa délibération litigieuse qu'elle ne souhaitait pas renouveler un bail dont l'exécution n'avait pas été remise en cause avant son terme. Toutefois, ce serait oublier la force de la notion la plus fondamentale du droit administratif français : le service public. En effet, c'est au nom du service public que le Conseil d'État va d'abord qualifier le domaine en question : il s'agissait d'un immeuble affecté par la commune elle-même au service public étatique de la protection judiciaire de la jeunesse et « spécialement » aménagé en ce sens (notamment s'agissant des conditions de fermetures des entrées et portes de l'immeuble) et ce, eu égard aux critères de la domanialité publique en vigueur avant l'application du CGPPP (qui exige désormais un aménagement indispensable et non simplement « spécial »). En conséquence, conclut le juge de cassation, le domaine litigieux faisait partie du domaine public, au nom du service public et de la jurisprudence dite *Le Béton* (CE, sect., 19 oct. 1956) ce que le Palais Royal avait déjà indiqué en référé dans une précédente ordonnance relative aux mêmes faits (V. CE, 3 oct. 2012, n° 353915, Commune de Port-Vendres : JurisData n° 2012-022283 ; Rec. CE 2012, tables p. 742 ; JCP A 2012, act. 666, nos observations).

Cela acté, même si – effectivement – il n'existe pas de « droit acquis au renouvellement » d'un titre d'occupation domaniale au nom – notamment – de la libre administration des collectivités, le Conseil d'État va souligner qu'il appartenait à la commune, gestionnaire du domaine, de veiller à la meilleure utilisation possible du domaine public. Or,

dans cette gestion, un principe – celui de la continuité du service public – va venir contrarier la liberté contractuelle et celle de gestion domaniale. En effet, avait justement relevé les juges du fond : « *la commune n'avait jamais fait état d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel elle aurait eu besoin de l'immeuble en cause* ». Et, si la commune avait certes fait « *mention d'incidents provoqués par certains des mineurs accueillis ou de délits commis par eux, ces faits se sont produits principalement à l'intérieur de l'immeuble, sans qu'il soit par ailleurs établi ni même allégué qu'ils auraient eu pour effet de dégrader l'immeuble ou de porter atteinte à sa valeur* ». Relevant enfin, avec la cour administrative d'appel de Marseille, que « *pour l'exercice de sa mission de service public, l'association occupante mettait en œuvre des actions de réinsertion qui exigeaient son installation dans un immeuble situé à proximité immédiate de la mer* », le Conseil d'État – faisant justement triompher la notion de service public – a pu affirmer que le non renouvellement contractuel en était devenu injustifié ce qu'avait soutenu originellement la préfecture.